mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, peuvent être utilisées pour fournir les services mentionnés aux I et II du présent article.

## Section 2 : Compte d'engagement citoyen

1 5151-7

LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 2 (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Jurica

Le compte d'engagement citoyen recense les activités bénévoles ou de volontariat de son titulaire. Il permet d'acquérir :

- 1° Des droits sur le compte personnel de formation à raison de l'exercice de ces activités ;
- 2° Des jours de congés destinés à l'exercice de ces activités.

ervice-public.f

> Qu'est-ce que le compte engagement citoyen (CEC) ? : Définition

## 1 5151-8

O I O I nº2016-1088 du 8 août 2016 - art 39 (V)

Les activités bénévoles ou de volontariat sont recensées dans le cadre du traitement de données à caractère personnel mentionné au II de l'article *L.* 6323-8.

Le titulaire du compte décide des activités qu'il souhaite y recenser.

## 1.5151-9

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Jurica

Les activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des droits comptabilisés en euros, inscrits sur le compte personnel de formation sont :

- 1° Le service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national;
- 2° La réserve militaire opérationnelle mentionnée à l'article L. 4211-1 du code de la défense ;
- 2° bis Le volontariat de la réserve opérationnelle de la police nationale mentionné aux 3° et 4° de l'article *L.* 411-7 du code de la sécurité intérieure ;
- $3^{\circ}$  La réserve civique mentionnée à l'article 1er de la loi  $n^{\circ}$  2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et les réserves thématiques qu'elle comporte ;
- 4° La réserve sanitaire mentionnée à l'article L. 3132-1 du code de la santé publique ;
- 5° L'activité de maître d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6223-5 du présent code ;
- 6° Les activités de bénévolat associatif, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- a) L'association est régie par la *loi du 1er juillet 1901* relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est déclarée depuis trois ans au moins et l'ensemble de ses activités est mentionné au b du 1 de l'article *200 du code général des impôts*;
- b) Le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, dans des conditions, notamment de durée, fixées par décret ;
- 7° L'aide apportée à une personne en situation de handicap ou à une personne âgée en perte d'autonomie dans les conditions prévues à l'article *L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles*, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- a) Un accord collectif de branche détermine les modalités permettant d'acquérir les droits à la formation ;
- b) Les droits à la formation acquis à ce titre font l'objet d'une prise en charge mutualisée par les employeurs de la branche professionnelle concernée ;
- 8° Le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers mentionné à la section 3 du chapitre III du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure et dans la *loi* n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

p.811 Code du travai